

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n^o 248.703 du 22 octobre 2020

A. 223.113/VI-21.086

En cause : **LAMBERT** Raphaël,
 ayant élu domicile
 chaussée d'Andenne 139
 4500 Huy,

 contre :

 la ville de Huy,
 représentée par son collègue communal,
 ayant élu domicile chez
 M^e Pascal BERTRAND, avocat,
 rue Delloye-Matthieu 4
 4500 Huy.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 septembre 2017, Raphaël LAMBERT demande l'annulation de :

« La décision du Collège communal de la Ville de Huy daté du 30.06.2017 (...). Cette décision attribue le marché de dépannage, remorquage, entreposage de véhicules sur l'ensemble du territoire de la Ville au "Garage du Mont-Falise SCRL" ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Pauline Lagasse, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure, rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

M^{me} Pauline Lagasse, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note, le 24 mars 2020, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} du règlement général de procédure.

Par un courrier du 29 mai 2020, le greffe a informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le 22 octobre 2020 par :

David De Roy,
Vincent Durieux,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

David De Roy